



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Malgre nous

Question écrite n° 59249

Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le fait qu'après la promulgation en août 1942 d'ordonnances par les autorités allemandes instituant le service militaire obligatoire dans les années nazies pour les Alsaciens et les Mosellans, certains d'entre eux refuserent d'y donner suite et vécurent dans la clandestinité, en dépit des menaces qu'ils encouraient (peine capitale). C'est pourquoi les réfractaires refusent aujourd'hui d'être assimilés au statut des réfractaires au STO considérant que leur situation n'avait rien de comparable à celui qui se soustrayait à un ordre de réquisition au STO. Il souhaite par conséquent qu'il veuille bien lui préciser s'il entend donner une suite aux revendications des insoumis : octroi de la carte du combattant et de celle de combattant volontaire de la Résistance, application de la législation du code des pensions militaires et d'invalidité et, enfin, reconnaissance du statut d'évade de guerre.

Texte de la réponse

Reponse. - Le fait de ne pas s'être soumis à l'incorporation de force dans l'armée allemande ne peut être assimilé à une activité de résistance au sens du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; il ne peut donc suffire à ouvrir droit à la reconnaissance des qualités de combattant ou de combattant volontaire de la résistance, non plus qu'à l'attribution de la croix du combattant volontaire. En revanche, les Alsaciens et les Lorrains, insoumis à l'incorporation de force dans l'armée allemande qui se sont engagés dans la Résistance peuvent prétendre à la reconnaissance officielle de la qualité soit de combattant volontaire de la résistance soit d'anciens combattants au titre de la résistance, s'ils remplissent les conditions imposées pour obtenir ces titres. Il convient de rappeler à ce sujet, que pour tenir compte de la libération plus tardive des départements de l'Est, le ministère de la défense a fixé comme suit les dates de libération jusqu'auxquelles les services de résistance peuvent être pris en compte : Bas-Rhin, 15 mai 1945 ; Haut-Rhin, 10 février 1945 ; Moselle, 13 avril 1945. Des lors, les personnes originaires des départements du Rhin et de la Moselle bénéficient de l'ensemble des droits reconnus aux combattants volontaires de la résistance et la spécificité de leur combat a été prise en compte, cela en hommage au patriotisme dont les Alsaciens et les Lorrains ont fait preuve face à l'occupant.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59249

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2706